

Déclaration d'un décès au coroner

Émise par : Direction des services professionnels et de la pertinence clinique

En vigueur depuis le : 26 janvier 2017

1. Objectifs

- Harmoniser la déclaration d'un décès au coroner
- Identifier les décès qui doivent faire l'objet d'un avis obligatoire au coroner.

2. Contexte légal et réglementaire

Cette politique est conforme aux dispositions des lois suivantes :

- à la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (RLRQ, c. R-0.2)*;
- à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2)*.

Les responsabilités dévolues au CISSS de l'Outaouais par ces lois sont :

- d'aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix lorsqu'un décès est survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes ou que l'identité de la personne est inconnue;
- de prendre toutes les mesures pour faire en sorte qu'un examen, une autopsie ou une expertise exigé en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* soit effectué.

3. Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les décès répondant aux critères énumérés à la section 5.2 du présent document survenus dans une installation du CISSS de l'Outaouais, que ce soit à l'unité de soins aigus, en CHSLD, à l'urgence, en centre de réadaptation, en ressources de type familial (RTF), en ressources intermédiaires (RI), en résidences pour aînés (RPA) ou en résidences à assistance continue (RAC) ou autre.

4. Personnes et organismes visés

- Les médecins exerçant leur profession dans une installation du CISSS de l'Outaouais;
- Les sages-femmes exerçant leur profession dans une installation du CISSS de l'Outaouais;
- Le personnel infirmier et professionnels aux unités de soins aigus, en CHSLD, à l'urgence et en centre de réadaptation du CISSS de l'Outaouais et des RAC;
- Les coordonnateurs d'activités cliniques;
- Le personnel de l'accueil et des archives;
- Les responsables et les employés des RTF, des RI et des RPA ayant une entente contractuelle avec le CISSS de l'Outaouais.

| Déclaration d'un décès au coroner | | P-036 | |
|--|-------------------|--|--------------|
| Adopté par : | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration | Date : 2017-01-26 | <input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2020-02-03 | Page 1 sur 3 |
| <input type="checkbox"/> Comité de direction | | | |

5. Orientations et principes directeurs

- 5.1. Cette politique et les protocoles, les procédures et les directives associés doivent être conformes, entre autres à la mission, à la vision et aux valeurs du CISSS de l'Outaouais.
- 5.2. Le médecin doit aviser immédiatement un coroner lorsqu'il constate un décès dont il ne peut établir les causes probables ou qui survient dans les circonstances suivantes :
- 5.2.1. décès survenu suite à un événement violent (accident, suicide, homicide);
 - 5.2.2. décès survenu dans des circonstances obscures;
 - 5.2.3. décès survenu par suite de négligence ou apparence de négligence;
 - 5.2.4. décès d'une personne dont l'identité est inconnue;
 - 5.2.5. décès survenu dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux alors que la personne qui est décédée était sous garde;
 - 5.2.6. décès survenu dans une installation maintenue par un établissement au sens de la LSSSS et qui exploite un centre de réadaptation;
 - 5.2.7. décès survenu dans une unité sécuritaire au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (c. P-34.1);
 - 5.2.8. décès d'une personne alors qu'elle est prise en charge par une ressource de type familiale (RI, une RTF ou une RAC);
 - 5.2.9. décès survenu dans une entreprise adaptée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (c. E-20.1);
 - 5.2.10. décès survenu dans un centre de détention ou dans un pénitencier;
 - 5.2.11. décès survenu dans un poste de police;
 - 5.2.12. décès d'un enfant alors qu'il est sous la garde du titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (garderie);
 - 5.2.13. décès survenu à l'occasion d'un événement visé par la *Loi sur la sécurité civile* (c. S-2.3).
- 5.3. À moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire qu'un coroner, un médecin ou un agent de la paix en a déjà été averti, tout employé doit aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix d'un décès dont il a connaissance lorsqu'il lui apparaît que ce décès est survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes ou lorsque l'identité de la personne décédée lui est inconnue.

6. Liste des autres documents requis pour la mise en œuvre de la politique

- Procédure sur la gestion des dépouilles;
- Procédure de demande d'autopsie;
- Procédure de déclaration d'un décès au coroner;
- Procédure de déclaration incident/accident lié à un usager (PRO-007);
- Procédure de divulgation de l'information à l'usager à la suite d'un accident (PRO-008);

| Déclaration d'un décès au coroner | | P-036 | |
|--|-------------------|--|--------------|
| Adopté par : | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration | Date : 2017-01-26 | <input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2020-02-03 | Page 2 sur 3 |
| <input type="checkbox"/> Comité de direction | | | |

- Procédure de gestion des événements sentinelles (PRO-009).

7. Responsables de la mise en œuvre de la politique

Le directeur des services professionnels et de la pertinence clinique(DSPPC)

- Diffuser la politique aux médecins et au personnel concernés par la politique;
- Voir à l'application de la politique et au respect des obligations qui en découlent;
- Réviser la politique et les procédures en découlant;
- Appliquer la procédure de *Non-respect des codes en vigueur, des règlements, politiques et procédure de l'établissement par un membre du Conseil de médecins, dentistes et pharmaciens* (PRO-012) si nécessaire.

Les médecins et les directions du CISSS de l'Outaouais

- Appliquer les procédures prévues lors de décès découlant de cette politique.

8. Autres dispositions

Cette politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et sera évaluée et révisée au plus tard trois ans après son adoption ou advenant une modification à la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*.

Politique soumise par la Direction des services professionnels et de la pertinence clinique

| Déclaration d'un décès au coroner | | P-036 | |
|--|-------------------|--|--------------|
| Adopté par : | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration | Date : 2017-01-26 | <input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2020-02-03 | Page 3 sur 3 |
| <input type="checkbox"/> Comité de direction | | | |